

DELIBERATION N° 2023-91

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration et d'évaluation des charges prévisionnelles au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs pour l'année 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1 CONTEXTE ET OBJET

1.1 Rappel des dispositifs

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2021, le parlement a mis en place des mesures de protection du consommateur, dont une baisse de la fiscalité sur l'électricité, et un gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG). Ces mesures, mises en place dans le cadre de la loi de finances pour 2022, comprennent la limitation de l'augmentation des TRVE à 4% TTC en moyenne au 1^{er} février 2022, et le gel des TRVG à leurs niveaux d'octobre 2021.

Le bouclier tarifaire a été étendu en 2023 par la loi de finances comme la combinaison d'un gel des TRVE et TRVG et le prolongement des dispositifs de compensation des fournisseurs pour l'ensemble de leurs offres de marché. Le gel des tarifs réglementés de vente (TRV) a été reconduit en intégrant une augmentation de leurs niveaux de 15% toutes taxes comprises au 1^{er} janvier pour les TRVG et au 1^{er} février pour les TRVE. Les dispositifs de compensation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs proposant les TRVE et les TRVG mais aussi pour les fournisseurs proposant des offres de marché permettent d'assurer une protection de l'ensemble des consommateurs. Ces compensations sont intégrées dans le cadre plus général de compensation des charges de service public de l'énergie (CSPE).

Par ailleurs, le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 a mis en place le dispositif dit d'« amortisseurs électricité » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2023.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité et de gaz au titre des dispositifs de « boucliers tarifaires électricité », « bouclier tarifaire gaz » et d'« amortisseurs électricité » constituent des charges de service public de l'énergie.

Afin de répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs, la loi de finances pour 2023 prévoit, par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 et L.121-37 à L.121-41 du code de l'énergie, deux guichets de déclaration de pertes de recettes prévisionnelles pour les fournisseurs d'électricité ainsi qu'un guichet suivant les mêmes modalités pour les fournisseurs de gaz permettant le versement par l'Etat d'acomptes sur les charges de service public de l'énergie. La CRE a effectué en janvier-février (gaz et électricité) et effectuée en mars-avril (uniquement électricité) des évaluations simplifiées des acomptes à verser aux fournisseurs d'électricité et de gaz pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

En application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de l'évaluation annuelle des charges de service public de l'énergie comprenant ainsi l'évaluation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs au titre des boucliers tarifaires d'électricité et de gaz ainsi que des amortisseurs électricité pour l'année 2023, constituant des charges imputables aux obligations de service public, au sens des articles L.121-6 et L.121-35 du code de l'énergie.

La CRE prendra avant le 15 juillet 2023 une délibération évaluant les charges de service public de l'énergie prévisionnelles pour l'année 2023. Cette délibération permettra d'affiner les montants prévisionnels 2023 des boucliers tarifaires d'électricité et de gaz et des amortisseurs électricité, en prenant en compte les déclarations actualisées des fournisseurs et en intégrant partiellement des contraintes limitant le montant de compensation versé prévues par l'article 181 de la loi de finances pour 2023, comme précisée dans la délibération de la CRE du 23 mars 2023¹.

Ces charges de service public de l'énergie sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui les supportent et dont les règles sont établies par la CRE. La CRE a, par la délibération n° 2023-71 du 23 février 2023, déterminé les règles de la comptabilité appropriée s'appliquant pour le calcul des charges supportées au titre des années 2022 et suivantes ainsi que le format de déclaration des charges prévisionnelles au titre des années 2023 et suivantes. Par ailleurs, la CRE a indiqué dans cette délibération, s'agissant des charges relevant des pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel sous l'effet du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz nature, qu'elle apporterait des précisions complémentaires quant à leurs modalités de déclaration dans le cadre d'une délibération ultérieure qui interviendra avant le 31 mars 2023.

A ce titre, la présente délibération détermine les éléments qui devront être déclarés à la CRE par les fournisseurs ainsi que les modalités de cette déclaration en ce qui concerne les boucliers tarifaires gaz et électricité, et les amortisseurs électricité, au titre de l'exercice de calcul des charges prévisionnelles de CSPE de l'année 2023.

1.2 Calendrier de déclaration des pertes prévisionnelles

La date limite de dépôt des dossiers des déclarations pour l'exercice d'évaluation des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de l'année 2023 est le 30 avril 2023.

Tous les fournisseurs ayant participé aux guichets de déclaration du 10 janvier 2023 (gaz), et du 20 janvier et/ou du 15 mars 2023 (électricité) devront obligatoirement transmettre à la CRE une déclaration mise à jour de leurs pertes prévisionnelles au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs, pour la ou les énergies concernées, avant le 30 avril 2023, dans le cadre de l'évaluation des charges de service public de l'énergie au titre de 2023. Ces déclarations devront être attestées par leur commissaire aux comptes, ou par leur comptable public.

1.3 Contrôles réalisés sur les déclarations de pertes prévisionnelles reçues le 30 avril 2023

Les fournisseurs doivent déclarer à la CRE les pertes de recettes prévisionnelles au périmètre de chacun des dispositifs et fournir les éléments nécessaires à l'exercice d'évaluation à réaliser par la CRE.

L'évaluation des charges de service public intégrera des contrôles qui auront pour objectif de :

- s'assurer de la véracité des déclarations ;
- prendre en compte, dans la limite des éléments contrôlables ex ante, les « contraintes » sur les compensations prévues par l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

La CRE vérifiera la cohérence des volumes déclarés (nombre de consommateurs et consommation prévisionnelle) au regard des volumes d'ARENH octroyés et des volumes de consommation sur le début d'année.

Les contrôles additionnels effectués par la CRE lors de l'évaluation des CSPE permettront en outre d'appliquer, de manière prévisionnelle, deux des trois contraintes prévues par la loi de finances :

- La première contrainte, visant à contrôler que le prix de l'électricité et du gaz facturé au client n'est pas inférieur au prix de l'électricité ou du gaz des TRV (F du II. et F. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023), fera l'objet d'un premier contrôle.
- La deuxième contrainte, visant à contrôler que les pertes compensées n'excèdent pas le montant nécessaire pour ramener l'intégralité des offres du fournisseur au prix de l'énergie des TRV gelés (D. du II et D. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023), fera l'objet d'un contrôle exhaustif au cours du présent exercice d'évaluation des CSPE.

La troisième contrainte visant à contrôler que les pertes de recettes des fournisseurs proposant des offres de marché sont compensées dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement (B du II et D. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023) fera l'objet d'un examen ultérieur au quatrième trimestre 2023.

¹ Délibération 2023-78 du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité

Les trois contraintes s'appliquent aux dispositifs de boucliers tarifaires gaz et électricité. Seule la contrainte sur les coûts d'approvisionnement s'applique à l'amortisseur et au sur-amortisseur électrique.

1.4 Calendrier des déclarations et contrôles ultérieurs

Le montant définitif des charges de service public de l'énergie de chaque fournisseur au titre de l'ensemble de ces dispositifs pour l'année 2023 sera établi par la CRE dans le cadre de l'exercice d'évaluation des charges de service public de l'énergie pour le réalisé 2023 par une délibération qui sera prise en juillet 2024.

D'ici là, la CRE a l'intention :

- 1) De procéder à un contrôle des méthodologies des fournisseurs de répercussion des compensations aux consommateurs et à un examen des modalités de construction des offres en lien avec la répercussion. De premiers éléments sont à remettre **le 26 juin 2023**.
- 2) De procéder à une mise à jour de l'évaluation de charges de service public de l'énergie pour les boucliers et amortisseurs des fournisseurs d'électricité et de gaz au quatrième trimestre 2023, notamment en lien avec la prise en compte de la contrainte des coûts d'approvisionnement. Une délibération sera prise ultérieurement pour préciser les modalités de cette évaluation intermédiaire. Des éléments à remettre **le 26 juin 2023**, ainsi que la nature des éléments à fournir lors d'un guichet ultérieur, sont néanmoins présentés par anticipation dans la présente délibération.

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET OBJET	1
1.1	RAPPEL DES DISPOSITIFS	1
1.2	CALENDRIER DE DECLARATION DES PERTES PREVISIONNELLES.....	2
1.3	CONTROLES REALISES SUR LES DECLARATIONS DE PERTES PREVISIONNELLES REÇUES LE 30 AVRIL 2023.....	2
1.4	CALENDRIER DES DECLARATIONS ET CONTROLES ULTERIEURS.....	3
2	PRESENTATION DES DISPOSITIFS ET DE LA METHODE DE CALCUL DES CHARGES PREVISIONNELLES DES FOURNISSEURS DE GAZ ET D'ELECTRICITE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR L'ANNEE 2023	6
2.1	PRESENTATION DU DISPOSITIF DES BOUCLERS TARIFAIRES ELECTRICITE.....	6
2.1.1	Dispositifs et clients éligibles.....	6
2.1.2	Définition des pertes compensées au titre des boucliers tarifaires.....	6
2.1.3	Calcul des « montants unitaires » utilisés pour l'évaluation des pertes au titre des boucliers tarifaires entre le 1 ^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.....	6
2.1.4	Méthodologie d'évaluation des charges des boucliers tarifaires électricité dans le présent exercice d'évaluation des charges de service public de l'énergie.....	7
2.1.5	Contrôles sur les volumes	8
2.2	PRESENTATION DU DISPOSITIF D'AMORTISSEURS TARIFAIRES ELECTRICITE.....	9
2.2.1	Dispositifs et clients éligibles.....	9
2.2.2	Méthodologie d'évaluation des charges des amortisseurs électricité dans le présent exercice d'évaluation des CSPE.....	10
2.2.3	Contrôles sur les volumes	10
2.2.4	Autres contrôles	11
2.3	PRESENTATION DU DISPOSITIF DU BOUCLIER TARIFAIRE GAZ.....	11
2.3.1	Dispositifs et clients éligibles.....	11
2.3.2	Calcul des « montants unitaires » utilisés pour l'évaluation des pertes au titre du bouclier tarifaire gaz.....	12
2.3.3	Méthodologie d'évaluation des charges de bouclier tarifaire gaz dans le présent exercice d'évaluation des CSPE	13
2.3.4	Contrôles sur les volumes	13
3	CALENDRIER DES VERSEMENTS AU TITRE DES DISPOSITIFS DES BOUCLERS TARIFAIRES ELECTRICITE ET GAZ, ET DES AMORTISSEURS ELECTRICITE	13
4	ORGANISATION DE L'EVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE PORTANT SUR LE CONTROLE DES VOLUMES ET DES CONTRAINTES 1 ET 2 – DECLARATION AU 30 AVRIL.....	14
4.1	PROCESSUS DE DECLARATION DES CHARGES PREVISIONNELLES PAR LES FOURNISSEURS DE GAZ ET D'ELECTRICITE	14
4.2	LISTE DES PIECES DEMANDEES POUR LES DECLARATIONS AU TITRE DES BOUCLERS TARIFAIRES ELECTRICITE	14
4.2.1	Partie I : Identification (principes inchangés par rapport au guichet de mars).....	14
4.2.2	Partie II : Prévision de consommation et prix associés	15
4.2.3	Partie III : Prise en compte des contraintes 1 et 2 limitant les compensations	16
4.2.4	Partie IV : Certification	17
4.3	LISTE DES PIECES DEMANDEES AU TITRE DES DISPOSITIFS D'AMORTISSEURS TARIFAIRES	17
4.3.1	Partie I : Identification (liste inchangée par rapport au guichet de mars).....	17
4.3.2	Partie II : Prévision de consommation et prix associés	17
4.3.3	Partie III : Prise en compte des contraintes spécifiques limitant les compensations	19
4.3.4	Partie IV : Certification	19

4.4 LISTE DES PIECES DEMANDEES AU TITRE DU DISPOSITIF DU BOUCLIER TARIFAIRE GAZ..... 19

 4.4.1 Partie I : Identification 19

 4.4.2 Partie II : Prévision de consommation, prix associés, et coûts d’approvisionnement..... 20

 4.4.3 Partie III : Prise en compte des contraintes 1 et 2 limitant les compensations 20

 4.4.4 Partie IV : Certification 21

5 ORGANISATION DE L’EVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L’ENERGIE PORTANT SUR LA CONTRAINTE 3 ET SUR LE CONTROLE DE REPERCUSSIONS 21

5.1 PROCESSUS DE DECLARATION DES CHARGES PREVISIONNELLES PAR LES FOURNISSEURS DE GAZ ET D’ELECTRICITE 21

5.2. LISTE DES PIECES DEMANDEES POUR LES DECLARATIONS AU TITRE DES BOUCLIERES TARIFAIRES ELECTRICITE 21

 5.2.1 Partie I : Prise en compte de la contrainte 3 limitant les compensations..... 21

 5.2.2 Partie II : Autres éléments à déclarer - contrôle de la répercussion..... 22

 5.2.3 Partie III : Certification 22

5.3 LISTE DES PIECES DEMANDEES POUR LES DECLARATIONS AU TITRE DES AMORTISSEURS ELECTRIQUES . 22

 5.3.1 Partie I : Prise en compte de la contrainte 3 limitant les compensations..... 22

 5.3.2 Partie II : Certifications 23

5.4 LISTE DES PIECES DEMANDEES POUR LES DECLARATIONS AU TITRE DU BOUCLIER TARIFAIRE GAZ 23

 5.4.1 Partie I : Autres éléments relatifs à la prise en compte de la contrainte 3 limitant les compensations.. 23

 5.4.2 Partie II : Autres éléments à déclarer - contrôle de la répercussion..... 24

 5.4.3 Partie III : Certifications 24

DECISION DE LA CRE 25

2 PRESENTATION DES DISPOSITIFS ET DE LA METHODE DE CALCUL DES CHARGES PREVISIONNELLES DES FOURNISSEURS DE GAZ ET D'ELECTRICITE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR L'ANNEE 2023

2.1 Présentation du dispositif des boucliers tarifaires électricité

2.1.1 Dispositifs et clients éligibles

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, la hausse des TRVE a été gelée à 15% TTC après baisse de la TICFE par rapport au niveau des TRVE en vigueur au 31 décembre 2022. En outre, le tarif de cession aux entreprises locales de distributions (ELD) a été gelé parallèlement aux TRVE.

En application du B du VIII du même article, les pertes de recettes supportées par :

- EDF et les ELD pour leurs ventes au TRVE, et ;
- les fournisseurs proposant des offres de marché à destination des clients résidentiels définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie et à destination des clients « petits professionnels » définis au 2° du I du même article ;

sur la période comprise entre le 1^{er} février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024 (ci-après et par hypothèse, jusqu'au 31 janvier 2024), constituent des charges imputables aux obligations de service public et sont donc compensées par l'Etat.

2.1.2 Définition des pertes compensées au titre des boucliers tarifaires

Pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes aux TRVE et au tarif de cession

Les pertes de recettes supportées par EDF pour ses offres aux TRVE et pour ses ventes au tarif de cession sont compensées par l'Etat.

Ces pertes sont calculées comme la différence entre les revenus qui auraient été perçus par EDF entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 en l'absence de gel des tarifs et les revenus effectivement perçus sur la même période.

Pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des clients résidentiels et des clients « petits professionnels » éligibles aux TRVE

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché « à raison de prix de fourniture réduits » sont compensées par l'Etat, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement.

Ces pertes sont calculées, d'une part, pour les clients résidentiels définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, et d'autre part, pour les clients « petits professionnels » identifiés éligibles aux TRVE définis au 2° du même article, par application d'un montant unitaire aux volumes livrés sur la période comprise entre le 1^{er} février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024 (ci-après, et par hypothèse, jusqu'au 31 janvier 2024).

Pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE dont l'approvisionnement n'est pas ou partiellement réalisé au tarif de cession

Les pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE dont les volumes ne sont pas, ou partiellement, approvisionnés au tarif de cession, sont compensées par l'Etat.

Elles sont calculées par application d'un montant unitaire aux volumes concernés (non approvisionnés au tarif de cession) livrés aux clients résidentiels d'une part et aux clients « petits professionnels » d'autre part, entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.

Pour les TRVE bleus résidentiels et professionnels, les montants unitaires utilisés sont identiques à ceux calculés pour calculer les pertes des fournisseurs proposant des offres de marché.

2.1.3 Calcul des « montants unitaires » utilisés pour l'évaluation des pertes au titre des boucliers tarifaires entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024

En application du D du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les montants unitaires sont calculés, comme la différence entre :

- le prix moyen hors taxes (en €/MWh) résultant de l'application des TRVE qui auraient été appliqués en l'absence de gel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ; et
- le prix moyen hors taxes (en €/MWh) des TRVE effectivement appliqués (TRVE gelés) sur la même période.

Le prix moyen s'entend ici comme un prix moyen du TRVE (part variable et part fixe) appliqué au portefeuille d'EDF.

A date de la présente délibération, ces montants unitaires sont calculés sur le fondement des TRVE proposés par la CRE dans sa délibération du 19 janvier 2023² et des tarifs gelés fixés par l'arrêté du 30 janvier 2023. Dans l'hypothèse d'une évolution des TRVE proposée par la CRE et arrêtée par le gouvernement au 1^{er} août 2023, ils seront réévalués postérieurement.

Les montants unitaires utilisés pour calculer les pertes dans la présente délibération s'élèvent à :

- **143,20** €/MWh pour les résidentiels ;
- **144,43** €/MWh pour les professionnels éligibles aux TRVE.

Ces montants unitaires s'appliquent à EDF au titre des pertes de recettes supportées pour ses ventes aux TRVE bleus résidentiels et bleus professionnels, et aux fournisseurs de clients en offres de marché éligibles aux boucliers. Pour la compensation des pertes d'EDF et des ELD pour leurs offres aux TRVE jaunes et verts en métropole continentale, les montants unitaires s'élèvent respectivement à 122,11 €/MWh et 135,62 €/MWh³.

Pour la compensation d'EDF pour ses ventes au tarif de cession, le montant unitaire s'élève à 143,36 €/MWh.

Tableau 1 : Calcul des montants unitaires provisoires retenus pour le calcul de la compensation

	TRVE bleu résidentiel	TRVE bleu professionnel	TRVE jaune (métropole continentale)	TRVE vert (métropole continentale)	Tarif de cession
TRVE moyen proposé par la CRE au 1^{er} février 2023 (€/MWh)	336,53	343,56	293,84	291,09	262,36
TRVE moyen effectivement appliqué au 1^{er} février 2023 (€/MWh)	193,33	199,12	171,73	155,46	119,00
Montant unitaire (€/MWh)	143,20	144,43	122,11	135,62	143,36

2.1.4 Méthodologie d'évaluation des charges des boucliers tarifaires électricité dans le présent exercice d'évaluation des charges de service public de l'énergie

Lors de l'évaluation des charges de service public de l'énergie, les trois contraintes suivantes seront prises en compte par la CRE :

- le prix de l'électricité facturé au client ne doit pas descendre en dessous du prix de l'électricité des TRVE (F. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023) ;
- les pertes compensées ne peuvent excéder⁴ le montant nécessaire pour ramener l'intégralité des offres du fournisseur au prix de l'électricité du TRVE gelé (D. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023) ;

² Délibération n° 2023-17 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 janvier 2023 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité

³ Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs non résidentiels situés en France métropolitaine tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction. 1 194 clients sont au TRVE jaune au portefeuille d'EDF.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en haute tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites. Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction. 2 368 clients sont au TRVE vert au portefeuille d'EDF.

⁴ « Elles ne peuvent excéder la différence entre, d'une part, la somme des produits des consommations livrées aux clients par le prix de l'électricité tel qu'il aurait été facturé à chacun de ces clients en l'absence de compensation, lorsque celui-ci est supérieur au prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période, et, d'autre part, le produit de la somme de ces mêmes consommations par le prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période.»



- (iii) les pertes de recettes des fournisseurs proposant des offres de marché sont compensées dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement (D. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023).

La première et la deuxième contraintes seront contrôlées par la CRE dans le cadre de la délibération de juillet 2023 évaluant les charges prévisionnelles de service public de l'année 2023, qui donne lieu à un guichet de déclaration par les fournisseurs le 30 avril 2023. Les modalités de ce contrôle ont été décrites dans la délibération du 23 mars 2023.

La troisième contrainte sera contrôlée essentiellement de manière ex-post mais la CRE a l'intention d'effectuer au quatrième trimestre 2023 une première mise à jour des charges de CSPE pour les boucliers et amortisseurs tenant compte de cette contrainte. La CRE pourra à cette occasion apporter des précisions complémentaires sur les certifications CAC attendues concernant les coûts d'approvisionnement.

2.1.5 Contrôles sur les volumes

Segment résidentiel – volumes consommés globaux

Au périmètre résidentiel, la CRE réalisera un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de la compensation et les données relatives à la demande d'ARENH du guichet de novembre 2022, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

Pour chaque fournisseur ayant demandé de l'ARENH au guichet de novembre 2022 :

- La consommation annuelle déclarée au périmètre des consommateurs résidentiels excède la consommation correspondant au volume d'ARENH alloué au même périmètre.

Pour chaque fournisseur :

- La consommation déclarée du premier trimestre de l'année excède la consommation pour ce segment constatée dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution.
- La consommation annuelle déclarée par le fournisseur au périmètre des consommateurs résidentiels excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport à la consommation observée sur le premier trimestre de l'année,.
- La consommation annuelle déclarée au périmètre des consommateurs résidentiels excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport à la consommation historique d'une année au même périmètre que les sites de mars 2023, telle que déduite des données reçues des gestionnaires de réseau de distribution.
- Le nombre de sites déclaré en mars 2023 excède le nombre de sites pour ce segment constaté dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution.
- Le nombre de sites déclaré par le fournisseur au périmètre des consommateurs résidentiels excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport au nombre de sites observé en mars 2023,.

Pour l'ensemble des fournisseurs :

- La consommation annuelle déclarée par l'ensemble des fournisseurs excède de plus de 5 % la consommation résidentielle annuelle au 30/11/2022 estimée à partir des données transmises à la CRE par les gestionnaires de réseaux.

Segment « petits professionnels »

Au périmètre des « petits professionnels » éligibles au bouclier tarifaire, la CRE réalisera également un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de la compensation et les données relatives aux clients « C5 professionnels » qu'ils ont transmises dans le cadre de la demande d'ARENH au guichet de novembre 2022, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

Pour les fournisseurs ayant demandé de l'ARENH au guichet de novembre 2022 :

- La consommation annuelle déclarée au périmètre des consommateurs « petits professionnels » éligibles au bouclier tarifaire excède la consommation correspondant au volume d'ARENH alloué au même périmètre.

Pour chaque fournisseur :

- La consommation déclarée du premier trimestre de l'année excède la consommation pour ce segment constatée dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution ;
- La consommation annuelle déclarée par le fournisseur au périmètre des consommateurs pour ce segment excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport à la consommation observée sur le premier trimestre de l'année,;
- La consommation annuelle déclarée au périmètre des consommateurs pour ce segment excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport à la consommation historique d'une année au même périmètre de sites, telle que déduite des données reçues des gestionnaires de réseau de distribution d'autre part ;
- Le nombre de sites déclaré en mars 2023 excède le nombre de sites pour ce segment constaté dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Le nombre de sites déclaré par le fournisseur au périmètre de ce segment excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport au nombre de sites observé en mars 2023,.

2.2 Présentation du dispositif d'amortisseurs tarifaires électricité

2.2.1 Dispositifs et clients éligibles

La loi de finances pour 2023 prévoit également un dispositif d'aide (ci-après « amortisseurs électricité ») à destination d'une partie des consommateurs d'électricité non résidentiels non éligibles au bouclier tarifaire « petits professionnels ».

En application du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les fournisseurs d'électricité doivent réduire, pour 2023, le prix de fourniture d'électricité de leurs offres de marché à destination des clients éligibles aux dispositifs d'« amortisseurs électricité ». Les prix de fourniture sont réduits, pour chaque client et chaque mois, par application :

« 1° D'un montant unitaire en euros par mégawattheure égal à la différence entre le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat du client pour l'année 2023, et un prix d'exercice dès lors que ce montant unitaire est positif, dans la limite d'un plafond en euros par mégawattheure ;

2° A une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90 % de sa consommation historique, définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ».

Les réductions de prix ne seront pas appliquées aux volumes livrés lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie (jours EcoWatt rouges).

Les quotités, les prix d'exercice et les plafonds de montant unitaire sont définis, pour les dispositifs d'« amortisseur classique » et de « sur-amortisseur », dans le décret n° 2022-1774.

La CRE a précisé, dans la délibération n° 2023-53 du 2 février 2023⁵, certaines modalités d'application du dispositif.

⁵ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/modalites-relatives-aux-reductions-de-prix-prevues-par-le-ix-de-l-article-181-de-la-loi-de-finances-pour-2023-amortisseurs-en-electricite>

Dispositif « Sur-amortisseur » à destination de certaines TPE

Pour les clients éligibles au sur-amortisseur, les paramètres sont (i) une quotité de 100% des volumes (ii) un plafond à 1 500 €/MWh et (iii) un prix d'exercice à 230 €/MWh hors taxes hors TURPE.

En l'application du décret n° 2022-1774 sont éligibles au dispositif du sur-amortisseur :

- les entreprises qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères(kVA) (TPE et assimilées) ;
- ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité au titre de 2023 entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;
- dont le prix de la part variable de l'électricité hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/MWh en moyenne annuelle.

La conclusion d'un contrat comprend à la fois la signature d'un nouveau contrat mais aussi le renouvellement d'un contrat arrivant à échéance. Elle ne couvre en revanche pas les situations de mise à jour des conditions contractuelles d'un contrat en cours.

Dispositif « amortisseur classique »

Pour les clients éligibles à l'amortisseur « classique », les paramètres sont (i) une quotité de 50% des volumes (ii) un plafond à 320 €/MWh et (iii) un prix d'exercice à 180 €/MWh.

En application du décret n° 2022-1774, les clients éligibles au dispositif d'« amortisseur classique » sont :

- les personnes morales de droit privé employant moins de 250 personnes dont (i) le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, et celles dont (ii) les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros (PME et assimilées) ;
- dont pour leurs sites non éligibles au sur-amortisseur ci-dessus : les personnes morales de droits privé qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les personnes morales dont les recettes annuelles perçues au cours de l'année 2021 provenant de financements publics, de dons, de taxes affectées ou de cotisations sont supérieures à 50 % des recettes totales.

Les fournisseurs sont compensés pour leurs pertes de recettes.

2.2.2 Méthodologie d'évaluation des charges des amortisseurs électricité dans le présent exercice d'évaluation des CSPE

La limite de la couverture des coûts d'approvisionnement sera contrôlée essentiellement de manière ex-post mais la CRE a l'intention d'effectuer au quatrième trimestre 2023 une première mise à jour des charges de CSPE pour les boucliers et amortisseurs tenant compte de cette limite. La CRE pourra à cette occasion apporter des précisions complémentaires sur les certifications CAC attendues concernant les coûts d'approvisionnement.

2.2.3 Contrôles sur les volumes

La CRE réalisera un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de compensation et les données qu'ils ont transmises dans le cadre de la demande d'ARENH au guichet de novembre 2022, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE. Ces contrôles de cohérence seront réalisés au périmètre global des clients éligibles aux dispositifs d'amortisseurs (amortisseur « classique » et sur-amortisseur).

Dans la mesure où les amortisseurs concernent à la fois des clients C5 Pro et des clients C1-C4, les contrôles réalisés portent sur la somme des portefeuilles « bouclier tarifaire petits professionnels », « amortisseur » et « sur-amortisseur » (« périmètre agrégé déclaration ») au regard de la somme des périmètre C1, C2, C3, C4 et C5 Pro (« périmètre agrégé données de référence »). La définition des seuils d'alerte ci-après se base sur ces périmètres agrégés.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

Pour les fournisseurs ayant demandé de l'ARENH au guichet de novembre 2022 :

- La somme des consommations excède la consommation correspondante au volume alloué lors du guichet ARENH.

Pour chaque fournisseur :

- La consommation du premier trimestre de l'année excède la consommation constatée dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution ;
- La consommation annuelle déclarée par le fournisseur excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport à la consommation observée sur le premier trimestre de l'année ;
- La consommation annuelle excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport à la consommation historique d'une année au même périmètre de sites, telle que déduite des données reçues des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Le nombre de sites en mars 2023 excède le nombre de sites constatée dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Le nombre de sites déclaré par le fournisseur excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport au nombre de sites observé en mars 2023,.

2.2.4 Autres contrôles

La CRE s'assurera de la bonne mise en place de processus relatifs au respect des éléments suivants, en s'appuyant sur un descriptif méthodologique remis par le fournisseur et certifié par son Commissaire aux Comptes ou par son comptable public :

- bonne application à l'échelle annuelle des dispositifs d'amortisseurs, tels que précisés par la délibération n° 2023-53 du 2 février 2023 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (amortisseurs en électricité) ;
- plafond de deux millions d'euros de bénéfice cumulé annuel par client ;
- modalités spécifiques pour les entités exerçant une activité de prestation de service comprenant l'alimentation électrique pour la traction des trains auprès d'entreprises ferroviaires introduites par le Décret n° 2023-61 du 3 février 2023 ;
- contrainte relative au non-cumul de ce dispositif avec le dispositif de bouclier tarifaire collectif électricité prévu par le Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023.

2.3 Présentation du dispositif du bouclier tarifaire gaz

2.3.1 Dispositifs et clients éligibles

En application du décret n° 2021-1380 du 23 octobre 2021, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) d'ENGIE ont été gelés, toutes taxes comprises, à leur niveau en vigueur au 31 octobre 2021. L'article 181 de la loi de finances pour l'année 2022 a étendu ce gel aux TRVG proposés par les entreprises locales de distribution (ELD), à compter du 1^{er} janvier 2022, et a mis en place en parallèle un dispositif de compensation des pertes de recettes des fournisseurs pour leurs offres aux TRVG et indexées sur les TRVG, qui constituent des charges imputables aux obligations de service public au sens des articles L.121-35 et L.121-36 du code de l'énergie.

Les tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE gelés ont été augmentés de 15% toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023, en application des dispositions de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (loi de finances pour 2023).

L'article 181 de la loi de finances pour 2023 reconduit les dispositions de compensation de charges imputables aux obligations de service public et élargit l'assiette de clients éligibles à la compensation. Sont désormais couverts par le dispositif de compensation de charges les « *consommateurs finals domestiques, (les) propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et (les) syndicats de copropriétaires d'un tel immeuble* ».

Les fournisseurs sont compensés pour leurs pertes de recettes :

- pour tout contrat conclu à compter du 1^{er} septembre 2022, pour les consommateurs finals domestiques ;
- pour tout contrat pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et les syndicats de copropriétaires d'un tel immeuble ;
- pour tous les contrats en vigueur au 31 août 2022, soit aux TRVG soit directement indexés sur les TRVG. Ces contrats en offre de marché sont éligibles, sous réserve que les stipulations contractuelles n'aient pas été modifiées de sorte que la part variable du tarif dépasse la part variable du tarif réglementé de référence.

La conclusion d'un contrat comprend à la fois la signature d'un nouveau contrat mais aussi le renouvellement d'un contrat arrivant à échéance. Elle ne couvre en revanche pas les situations de mise à jour des conditions contractuelles d'un contrat en cours.

2.3.2 Calcul des « montants unitaires » utilisés pour l'évaluation des pertes au titre du bouclier tarifaire gaz

Pour l'évaluation de la compensation dans le cadre du guichet de janvier, la CRE a utilisé les méthodologies de calcul de pertes suivantes.

Contrats compensés en référence aux TRVG d'Engie

En application de la loi de finances 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres aux TRVG et pour leurs offres de marché « *à raison de prix de fourniture réduits* » sont compensées par l'Etat, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement, par application d'un montant unitaire aux volumes livrés aux clients.

Les offres aux TRVG d'ENGIE sont compensées à raison de l'écart entre le TRVG théorique et le TRVG gelé.

Concernant les offres de marché (hors cas particulier détaillé ci-après), les pertes de recettes supportées par les fournisseurs sont calculées par application d'un montant unitaire mensuel aux volumes livrés aux clients entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023.

Les montants unitaires présentés ci-dessous sont définis comme la différence entre le prix moyen hors taxe résultant de l'application des tarifs réglementés non gelés d'ENGIE constatés et prévisionnels, calculés par application de la formule tarifaire du 29 juin 2022, et le prix moyen complet hors taxe résultant de l'application des tarifs réglementés gelés d'ENGIE.

Tableau 1 : Calcul des montants unitaires retenus pour le calcul de la compensation

	Janv.-23	févr.-23	mars-23	avr.-23	mai-23	juin-23
Moyenne des tarifs réglementés non gelés €/MWh (HT)	142,20	137,80	95,40	80,30	Prévisionnel actuel : inférieur au tarif gelé	
Moyenne des tarifs gelés €/MWh (HT)	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8
Montant unitaire €/MWh	63,4	59,0	16,6	1,5	Zéro*	
Statut	Définitif	Définitif	Définitif	Définitif		

*Les montants unitaires pour les mois de mai et juin seront connus au moment de la délibération de juillet.

Contrats compensés en référence aux TRVG des ELD

Les offres aux TRVG des ELD sont compensées à raison de l'écart entre leurs TRVG théoriques et leurs TRVG gelés.

Les offres de marchés souscrites avant le 1^{er} septembre 2022 indexées sur les TRVG proposées par les ELD, sont compensées comme la différence entre les revenus générés par l'application des TRVG non gelés et l'application des TRVG gelés.

Les barèmes au 1^{er} avril des TRVG de certaines ELD ont été publiés en mars. Les compensations seront donc calculées par rapport aux barèmes réels.

2.3.3 Méthodologie d'évaluation des charges de bouclier tarifaire gaz dans le présent exercice d'évaluation des CSPE

Lors de l'évaluation des charges de service public de l'énergie, les trois paramètres suivants seront considérés à différents moments dans le cadre des contrôles mis en place par la CRE :

- (i) le prix du gaz facturé au client ne doit pas être inférieur au prix du gaz des tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie (D. du II de l'article 181 de la loi de finances). Le prix du gaz est ici entendu comme le sous-jacent « molécule » des TRVG excluant les coûts commerciaux, de réseaux, de stockage, et de CEE ;
- (ii) le foisonnement de la compensation entre les consommateurs, c'est-à-dire la possibilité pour le fournisseur de répartir entre ses différents clients la compensation générée par l'application des montants unitaires sur les volumes vendus des contrats éligibles à la compensation (D. du II de l'article 181 de la loi de finances) ;
- (iii) les pertes de recettes sont compensées dans la limite des coûts d'approvisionnement (B. du II de l'article 181 de la loi de finances).

La première et la deuxième contraintes seront contrôlées par la CRE dans le cadre de la délibération de juillet 2023 évaluant les charges prévisionnelles de service public de l'année 2023, qui donne lieu à un guichet de déclaration par les fournisseurs le 30 avril 2023. Les modalités de ce contrôle ont été décrites dans la délibération du 23 mars 2023.

La troisième contrainte sera contrôlée essentiellement de manière ex-post mais la CRE a l'intention d'effectuer au quatrième trimestre 2023 une première mise à jour des charges de CSPE pour les boucliers et amortisseurs tenant compte de cette contrainte. La CRE pourra à cette occasion apporter des précisions complémentaires sur les certifications CAC attendues concernant les coûts d'approvisionnement.

2.3.4 Contrôles sur les volumes

La CRE évaluera les déclarations sur les volumes au regard :

Pour chaque fournisseur :

- Du nombre de sites déclaré en mars 2023, relativement au nombre de sites éligibles en portefeuille dans les données transmises à la CRE par les gestionnaires de réseaux ;
- De la consommation réalisée déclarée pour le premier trimestre, relativement à la consommation dans les données transmises à la CRE par les gestionnaires de réseaux ;
- De la consommation prévisionnelle déclarée, relativement à la consommation estimée à partir des données transmises à la CRE par les gestionnaires de réseaux ;
- De la trajectoire de croissance entre la consommation annuelle déclarée par le fournisseur et la consommation observée sur le premier trimestre de l'année,;
- De la trajectoire de croissance entre le nombre de sites déclaré par le fournisseur pour la fin d'année et le nombre de sites en mars.

Pour l'ensemble des fournisseurs :

- De la consommation prévisionnelle annuelle déclarée cumulée, relativement à la consommation résidentielle estimée à partir des données transmises à la CRE par les gestionnaires de réseaux.

3 CALENDRIER DES VERSEMENTS AU TITRE DES DISPOSITIFS DES BOUCLIERS TARIFAIRES ELECTRICITE ET GAZ, ET DES AMORTISSEURS ELECTRICITE

En application de la loi de finances pour 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs, pour les mois (i) de février et mars 2023 s'agissant des boucliers tarifaires électricité, et (ii) de janvier, février et mars 2023 s'agissant des amortisseurs et du bouclier tarifaire gaz (pour les fournisseurs de moins de 500 000 clients concernés par le bouclier), ont fait l'objet du versement d'un acompte le 28 février 2023.

En complément, le décret n° 2023-61 du 3 février 2023 offrait aux fournisseurs d'électricité de moins d'un million de clients résidentiels la possibilité de bénéficier, s'ils le souhaitent et dès le versement de mars, d'un acompte complémentaire venant compenser les pertes de recettes prévisionnelles pour la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet 2023. Pour les fournisseurs ayant demandé à la CRE de bénéficier de cet acompte complémentaire, il a été pris en compte dans le versement du 28 février 2023.

Le solde des pertes à compenser sera versé mensuellement de mars à juillet 2023 pour le gaz, et d'avril 2023 à janvier 2024 pour l'électricité. Pour les fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'acompte complémentaire venant compenser les pertes de recettes prévisionnelles pour la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet 2023 en électricité, il n'y aura pas de versement mensuel à ce titre sur la période correspondante, sauf réévaluation.

Le montant de ces versements mensuels sera réévalué pour tenir compte des résultats du guichet de mars, puis de l'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2023.

Enfin, la CRE a l'intention de prendre une délibération au quatrième trimestre 2023 pour réviser les montants prévisionnels 2023, en anticipation de la régularisation de mi-2024.

4 ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE PORTANT SUR LE CONTRÔLE DES VOLUMES ET DES CONTRAINTES 1 ET 2 – DECLARATION AU 30 AVRIL

4.1 Processus de déclaration des charges prévisionnelles par les fournisseurs de gaz et d'électricité

Modalités

Le fournisseur d'électricité envoie son dossier à l'adresse compensationelectricite@cre.fr.

Le fournisseur de gaz envoie son dossier à l'adresse compensationgaz@cre.fr.

Une partie des éléments chiffrés et des données d'identification décrits ci-après devront être transmis dans des fichiers Excel standardisés mis à disposition par la CRE.

Date limite

Les éléments relatifs aux déclarations de volumes et à l'application des contraintes 1 et 2 devront être envoyés au plus tard le 30 avril 2023 à 23 heures et 59 minutes.

4.2 Liste des pièces demandées pour les déclarations au titre des boucliers tarifaires électricité

4.2.1 Partie I : Identification (principes inchangés par rapport au guichet de mars)

Afin de permettre son identification, le fournisseur d'électricité, n'ayant pas participé aux deux premiers guichets de janvier et de mars, communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. la copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
3. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires ;
4. son relevé d'identité bancaire et l'IBAN associé.

Afin de permettre son identification, le fournisseur d'électricité ayant participé au guichet de janvier et/ou celui de mars, communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;

2. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires.

4.2.2 Partie II : Prévision de consommation et prix associés

Tous les fournisseurs devront transmettre la meilleure estimation des données réalisées du 1^{er} trimestre, et la meilleure prévision actualisée de leur portefeuille et de la consommation associée sur la période de livraison concernée par la compensation des pertes, à savoir entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.

Éléments à déclarer pour le calcul des pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes aux TRVE

EDF devra déclarer :

- le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE bleus résidentiels sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE bleus professionnels sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE « jaunes » en métropole continentale sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE « verts » en métropole continentale sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.

Ces déclarations pourront inclure les perspectives de développement des portefeuilles concernés.

Éléments à déclarer pour le calcul des pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des clients résidentiels et des clients « petits professionnels » éligibles aux TRVE qu'ils ont identifiés

Chaque fournisseur devra déclarer, par type d'offre (offres indexées TRVE, offres à prix fixe, autre type d'offres) :

- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille résidentiel sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille « petits professionnels », pour les clients estimés éligibles mais non déclarés avant le 31 mars 2023 au bouclier tarifaire sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.

Ces déclarations pourront inclure les perspectives de développement des portefeuilles concernés.

- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille « petits professionnels », pour les clients ayant déclaré leur éligibilité avant le 31 mars 2023 au moyen de l'attestation idoine au bouclier tarifaire sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.

Le fournisseur devra en outre remettre, pour chaque client ayant déjà attesté de son éligibilité au dispositif de bouclier tarifaire petit professionnel :

- les données d'identification de son client : SIREN et raison sociale.

Pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE résidentiels et « petits professionnels » dont l'approvisionnement n'est pas ou est partiellement réalisé au tarif de cession

Chaque ELD devra déclarer :

- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille résidentiel aux TRVE sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- la part (en %) de la consommation prévisionnelle de son portefeuille résidentiel aux TRVE non approvisionnée au tarif de cession au pas mensuel ;
- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille « petits professionnels » aux TRVE sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- la part (en %) de la consommation prévisionnelle de son portefeuille « petits professionnels » aux TRVE non approvisionnée au tarif de cession au pas mensuel.

30 mars 2023

- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE « jaunes » proposés en métropole continentale sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- la part (en %) de la consommation prévisionnelle de son portefeuille aux TRVE « jaunes » proposés en métropole continentale non approvisionnée au tarif de cession au pas mensuel.
- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE « verts » proposés en métropole continentale sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- la part (en %) de la consommation prévisionnelle de son portefeuille aux TRVE « verts » proposés en métropole continentale non approvisionnée au tarif de cession au pas mensuel.

Ces déclarations pourront inclure les perspectives de développement des portefeuilles concernés.

Pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes au tarif de cession

EDF devra déclarer les ventes prévisionnelles au tarif de cession entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 au pas mensuel.

Justifications des hypothèses renseignées

Chaque fournisseur devra remettre dans le cadre de sa déclaration :

- Une note sur les hypothèses utilisées concernant les perspectives de développement des portefeuilles concernés par le bouclier.
- Une note sur les hypothèses utilisées concernant l'estimation du nombre de clients éligibles mais n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité au bouclier tarifaire ;

4.2.3 Partie III : Prise en compte des contraintes 1 et 2 limitant les compensations

Un fichier Excel générique sera fourni par la CRE concernant les données chiffrées à transmettre sur les offres et les portefeuilles.

Eléments à déclarer pour le contrôle de la « première contrainte » portant sur le plancher de prix pouvant être proposés par le fournisseur via l'utilisation de la compensation, pour toutes les offres :

- **Pour les offres électricité en base** : comparaison, offre par offre (en indiquant les volumes concernés), de la part variable de l'offre après compensation des offres, avec le barème du TRVE en vigueur depuis 1^{er} février 2023.
- **Pour les offres électricité à plusieurs postes horo-saisonniers** :
 - Comparaison, offre par offre (en indiquant les volumes concernés), de la part variable moyenne de l'offre après compensation, à la part variable moyenne du TRVE en vigueur depuis 1^{er} février 2023, par application du profil moyen du consommateur aux TRVE se rapprochant le plus des caractéristiques de l'offre de marché étudiée ;
 - Eléments justificatifs de la définition dudit profil moyen du consommateur, et du choix du TRV « le plus ressemblant » pour chaque offre.

Eléments additionnels à déclarer pour le contrôle de la « première contrainte », pour les offres de marché dont la part variable après compensation est inférieure ou égale à la part variable des TRV gelés :

- Décomposition, composante par composante, de chaque offre avant compensation afin de justifier que le niveau de son offre réduite reflète bien, au-delà du niveau du TRV, une efficacité sur des composantes « hors approvisionnement » ;
- Certification spécifique du Commissaire aux Comptes ou du comptable public du fournisseur sur ce point ;

- Eléments justificatifs permettant de démontrer que les composantes « hors approvisionnement » de l'offre sont bien inférieures aux composantes correspondantes du TRV à hauteur de la réduction sous le niveau des TRV proposée au consommateur.

Eléments à déclarer pour le contrôle de la « deuxième contrainte » portant sur les possibilités de foisonnement de la compensation au sein du portefeuille du fournisseur :

- Détail des réductions de prix effectivement appliquées aux clients, offre par offre ;
- Détail du calcul de la part variable moyenne pondérée des offres aux périmètres des portefeuilles éligibles au foisonnement, avant et après compensation.

4.2.4 Partie IV : Certification

La véracité de l'ensemble des éléments susmentionnés en Partie II et Partie III doit être attestée par un commissaire aux comptes ou par le comptable public du fournisseur.

4.3 Liste des pièces demandées au titre des dispositifs d'amortisseurs tarifaires

4.3.1 Partie I : Identification (liste inchangée par rapport au guichet de mars)

Afin de permettre son identification, le fournisseur d'électricité, n'ayant pas participé aux deux premiers guichets de janvier et de mars, communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. la copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
3. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires ;
4. son relevé d'identité bancaire et l'IBAN associé.

Afin de permettre son identification, le fournisseur d'électricité, ayant participé aux deux premiers guichets de janvier et de mars, communique (éléments inchangés par rapport au guichet de mars) :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires.

4.3.2 Partie II : Prévision de consommation et prix associés

Tous les fournisseurs devront transmettre la meilleure estimation des données réalisées du 1^{er} trimestre, et la meilleure prévision actualisée de leur portefeuille et de la consommation associée sur la période de livraison concernée par la compensation des pertes, à savoir entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Concernant les clients ayant déjà attesté de leur éligibilité au dispositif :

Un fournisseur devra fournir pour chacun desdits clients :

- les données d'identification de son client (ajout par rapport aux guichets précédents : incluant son code NAF) ;
- la date de signature ;
- la date de prise d'effet du contrat ainsi que sa durée ;
- le prix de la part variable de l'électricité hors taxe et hors TURPE moyenne annuelle mentionnée dans son contrat pour la période du contrat couvrant 2023 ;

- sa consommation prévisionnelle mensuelle sur l'année 2023 (en MWh).

Le fournisseur devra également déclarer ses calculs agrégés pour cette catégorie de clients :

- le total du nombre de sites ;
- la consommation prévisionnelle mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2023 ;
- une part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne pour ces clients (pour les clients éligibles à l'amortisseur classique : le calcul de cette part variable moyenne doit être réalisé en plafonnant à 500 €/MWh tous les contrats pour lesquels elle se situerait au-dessus de cette limite en moyenne annuelle).

Enfin, le fournisseur devra remettre une attestation, certifiée par le commissaire aux comptes ou le comptable public du fournisseur, sur le fait que la déclaration ne porte sur aucun site faisant par ailleurs l'objet d'une demande de compensation à l'ASP au titre du dispositif de bouclier tarifaire collectif électricité prévu par le Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 (ajout par rapport au guichet précédent).

Concernant les clients ayant signé un contrat au 31 mars 2023 mais n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité au dispositif (en excluant les clients dont la part variable du prix de l'électricité est inférieure au prix cible défini par décret, soit 180 €/MWh pour l'amortisseur « classique » et 230 €/MWh pour le sur-amortisseur) :

Le fournisseur devra déclarer :

- le nombre de sites n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité mais qu'il estime éligible au pas mensuel ;
- la consommation prévisionnelle mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2023 ;
- une part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne pour ces clients (pour les clients éligibles à l'amortisseur classique : le calcul de cette part variable moyenne doit être réalisé en plafonnant à 500 €/MWh tous les contrats pour lesquels elle se situerait au-dessus de cette limite en moyenne annuelle).

Concernant le flux de clients entrant dans le portefeuille d'un client au cours de l'année 2023 (clients éligibles à l'amortisseur classique seulement, et en excluant les clients dont la part variable du prix de l'électricité est inférieure aux prix cibles définis par décret)

Le fournisseur devra déclarer :

- le nombre de sites éligibles qu'il compte acquérir en cours d'année au pas mensuel ;
- la consommation prévisionnelle mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2023 ;
- une part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne normative pour ces clients (pour les clients éligibles à l'amortisseur classique : le calcul de cette part variable moyenne doit être réalisé en plafonnant à 500 €/MWh tous les contrats pour lesquels elle se situerait au-dessus de cette limite en moyenne annuelle).

Concernant le flux estimé de clients sortant du portefeuille d'un client au cours de l'année 2023 (en excluant les clients dont la part variable du prix de l'électricité est inférieure aux prix cibles définis par décret) :

Le fournisseur devra déclarer :

- le nombre de sites éligibles qu'il anticipe de perdre en cours d'année au pas mensuel ;
- la consommation prévisionnelle mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2023 ;
- une part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne normative pour ces clients (pour les clients éligibles à l'amortisseur classique : le calcul de cette part variable moyenne doit être réalisé en plafonnant à 500 €/MWh tous les contrats pour lesquels elle se situerait au-dessus de cette limite en moyenne annuelle).

Des informations détaillées sur les contrats des clients déclarés éligibles puis étant sortis du portefeuille sont susceptibles d'être demandées. Les modalités d'application du mécanisme pour ces clients sont précisées dans la délibération n°2023-53 du 2 février 2023 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (amortisseurs en électricité).

Justifications des hypothèses renseignées

Chaque fournisseur devra remettre dans le cadre de sa déclaration :

- Une note sur les hypothèses utilisées concernant les perspectives de développement des portefeuilles concernés par les dispositifs d'amortisseur ;
- Une note sur les hypothèses utilisées concernant l'estimation du nombre de clients éligibles mais n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité aux dispositifs d'amortisseur ;
- Une note sur les hypothèses utilisées pour le calcul des parts variables hors TURPE en moyennes prévisionnelles pour l'année 2023.

4.3.3 Partie III : Prise en compte des contraintes spécifiques limitant les compensations

Eléments à déclarer pour le contrôle du plafonnement des montants de compensation (ajout par rapport aux guichets précédents)

Chaque fournisseur doit remettre un document détaillant les méthodologies appliquées pour garantir le respect des éléments suivants, et une certification spécifique du Commissaire aux Comptes ou du comptable public du fournisseur sur le respect desdites méthodologies :

- Bonne application à l'échelle annuelle des dispositifs d'amortisseurs, tels que précisés par la délibération n° 2023-53 du 2 février 2023 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (amortisseurs en électricité);
- Plafond de deux millions d'euros de bénéfice cumulé annuel par client ;
- Modalités spécifiques pour les entités exerçant une activité de prestation de service comprenant l'alimentation électrique pour la traction des trains auprès d'entreprises ferroviaires introduites par le décret n° 2023-61 du 3 février 2023.
- Contrainte relative au non-cumul de ce dispositif avec le dispositif de bouclier tarifaire collectif électricité prévu par le Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023.

4.3.4 Partie IV : Certification

La véracité de l'ensemble des éléments susmentionnés en Partie II et Partie III doit être attestée par un commissaire aux comptes ou par le comptable public du fournisseur.

4.4 Liste des pièces demandées au titre du dispositif du bouclier tarifaire gaz

4.4.1 Partie I : Identification

Afin de permettre son identification, le fournisseur de gaz, n'ayant pas participé au premier guichet de janvier, communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. la copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité;
3. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires ;
4. son relevé d'identité bancaire et l'IBAN associé.

Afin de permettre son identification, le fournisseur de gaz, ayant participé au premier guichet de janvier, communiqué (éléments inchangés par rapport au premier guichet) :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires.

4.4.2 Partie II : Prévision de consommation, prix associés, et coûts d'approvisionnement

Tous les fournisseurs devront transmettre la meilleure estimation des données réalisées du 1^{er} trimestre, et la meilleure prévision actualisée de leur portefeuille et de la consommation associée sur la période de livraison concernée par la compensation des pertes, à savoir entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023.

Chaque fournisseur proposant des offres éligibles devra fournir, en distinguant d'une part les catégories de clients qui étaient déjà éligibles au bouclier 2022 et, d'autre part les autres clients (i.e. grandes copropriétés) :

Pour les offres indexées TRVG :

- les volumes et nombre de sites par option sur un pas de temps mensuel (fichier générique CRE) ;
- le coût d'approvisionnement par offre.

Pour les offres prix fixes :

- les volumes et nombre de sites par option et par millésime sur un pas de temps mensuel (fichier générique CRE) ;
- le coût d'approvisionnement par millésime⁶.

Pour les offres indexées sur des produits de marché :

- les volumes et nombre de sites par option sur un pas de temps mensuel (fichier générique CRE) ;
- les formules d'indexation de ces offres ;
- le coût d'approvisionnement par offre.

Pour les offres au TRVG :

- les volumes et nombre de sites par option sur un pas de temps mensuel (fichier générique CRE) ;
- le coût d'approvisionnement par offre.

Cas particulier : les fournisseurs proposant des offres indexées sur les TRVG des ELD devront spécifier dans un tableau ad hoc les contrats signés à partir du 1^{er} septembre 2022.

4.4.3 Partie III : Prise en compte des contraintes 1 et 2 limitant les compensations

Un fichier Excel générique sera fourni concernant les données chiffrées à transmettre sur les offres et les portefeuilles.

Éléments à déclarer pour le contrôle de la « première contrainte » portant sur le plancher de prix pouvant être proposés par le fournisseur via l'utilisation de la compensation, pour toutes les offres :

- Comparaison, offre par offre (en indiquant les volumes concernés), de la part variable moyenne de l'offre après compensation, à la part variable moyenne des TRV gelés d'ENGIE (options Base, B0, B1, B2I), le cas échéant par application du profil moyen du consommateur aux TRV se rapprochant le plus des caractéristiques de l'offre de marché étudiée.
- Éléments justificatifs de la définition dudit profil moyen du consommateur, et du choix du TRV « le plus ressemblant » pour chaque offre.

⁶ Le millésime d'une offre est entendu comme le pas de temps d'évolution des conditions tarifaires d'une même offre pour les nouveaux clients. Par exemple, un client ayant souscrit une offre à prix fixe 1 an en janvier 2023 n'a pas nécessairement les mêmes conditions tarifaires qu'un client identique l'ayant souscrite en juin 2023. Le cas échéant, pour l'offre en question, la CRE considère que le "millésime janvier 2023" et le "millésime juin 2023" doivent être distingués.

Eléments additionnels à déclarer pour le contrôle de la « première contrainte », pour les offres de marché dont la part variable après compensation est inférieure ou égale à la part variable des TRV gelés :

- Décomposition, composante par composante, de chaque offre avant compensation afin de justifier que le niveau de son offre réduite reflète bien, au-delà du niveau du TRV, une efficacité sur des composantes « hors approvisionnement ».
- Certification spécifique du Commissaire aux Comptes ou du comptable public du fournisseur sur ce point.
- Eléments justificatifs permettant de démontrer que les composantes « hors approvisionnement » de l'offre sont bien inférieures aux composantes correspondantes du TRV à hauteur de la réduction sous le niveau des TRV proposée au consommateur.

Eléments à déclarer pour le contrôle de la « deuxième contrainte » portant sur les possibilités de foisonnement de la compensation au sein du portefeuille du fournisseur :

- Détail des réductions de prix effectivement appliquées aux clients, offre par offre ;
- Détail du calcul de la part variable moyenne pondérée aux périmètres des portefeuilles éligibles au foisonnement, avant et après compensation.

4.4.4 Partie IV : Certification

La véracité de l'ensemble des éléments susmentionnés en Partie II et Partie III doit être attestée par un commissaire aux comptes ou par le comptable public du fournisseur.

5 ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE PORTANT SUR LA CONTRAINTE 3 ET SUR LE CONTRÔLE DE REPERCUSSIONS

5.1 Processus de déclaration des charges prévisionnelles par les fournisseurs de gaz et d'électricité

Modalités

Le fournisseur d'électricité envoie son dossier à l'adresse compensationelectricite@cre.fr.

Le fournisseur de gaz envoie son dossier à l'adresse compensationgaz@cre.fr.

Une partie des éléments chiffrés et des données d'identification décrits ci-après devront être transmis dans des fichiers Excel standardisés mis à disposition par la CRE.

Date limite

Les éléments listés ci-après devront être envoyés au plus tard le 26 juin 2023 à 23 heures et 59 minutes.

5.2. Liste des pièces demandées pour les déclarations au titre des boucliers tarifaires électricité

5.2.1 Partie I : Prise en compte de la contrainte 3 limitant les compensations

Eléments à déclarer pour le contrôle des coûts d'approvisionnement

Même si la « troisième contrainte » ne fera l'objet d'un contrôle exhaustif que de manière ex post, les éléments suivants sont à fournir par les fournisseurs dès le 26 juin 2023:

- une situation, au 31 mars 2023, des couvertures sur les marchés de gros et de leur affectation par type d'offres de fourniture, en prix et en volumes ;

- une situation des contrats signés au 31 décembre 2022, et de ceux que le fournisseur prévoyait à cette date de signer sur l'année 2023, ainsi qu'une projection des volumes consommés à température normale sur un pas de temps mensuel, par type d'offre ;
- le bilan des couvertures sur les marchés de gros au 31 décembre 2022, et de leur affectation aux différentes catégories de contrats, en distinguant, en particulier, les contrats signés à cette date et ceux que le fournisseur prévoyait de signer en cours d'année 2023 ;
- sur la base des éléments précédents, la meilleure estimation du coût d'approvisionnement moyen prévisionnel sur 2023, d'une part sur les offres correspondant au bouclier résidentiel, d'autre part sur les offres correspondant au bouclier « petits professionnels » électricité, en fonction des hypothèses les plus récentes disponibles concernant les prix de gros et la consommation. Les fournisseurs porteront toutes les justifications utiles à la bonne appréciation par la CRE de cette estimation.
- une note synthétique explicitant les stratégies de couverture par catégorie d'offre ;
- des éléments justifiant de l'adéquation de cette stratégie présentée au point précédent avec les données remises : éléments de reporting interne et attestation des CAC ou du comptable public sur la conformité des actions de couverture avec la stratégie présentée ;
- une décomposition, composante par composante, des prix des offres proposées aux clients jusqu'au 31 décembre 2022 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up) pour chaque offre d'une part, et de manière agrégée au niveau des portefeuilles de foisonnement d'autre part ;
- une décomposition, composante par composante, des prix des offres proposées aux clients à partir du 1er janvier 2023 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up) pour chaque offre d'une part, et de manière agrégée au niveau des portefeuilles de foisonnement d'autre part.

5.2.2 Partie II : Autres éléments à déclarer - contrôle de la répercussion

Éléments à déclarer concernant le contrôle de répercussions des montants de compensation des fournisseurs aux consommateurs

- Une note expliquant en détail la méthodologie de répercussion, pour chaque type d'offre existant préalablement à l'introduction du bouclier.
- Une note décrivant la méthodologie de construction des nouvelles offres, notamment sur le prix, intégrant la prise en compte de la compensation.
- Certification spécifique du commissaire aux comptes ou du comptable public du fournisseur sur l'application adéquate des méthodologies susmentionnées. En particulier, le total des montants reversés à chaque catégorie de consommateurs devra être attesté par les CAC sur la base d'un contrôle des montants effectivement facturés aux consommateurs, par exemple par échantillonnage.

5.2.3 Partie III : Certification

La véracité de l'ensemble des éléments susmentionnés en Partie I et Partie II doit être attestée par un commissaire aux comptes ou par le comptable public du fournisseur.

5.3 Liste des pièces demandées pour les déclarations au titre des amortisseurs électriques

5.3.1 Partie I : Prise en compte de la contrainte 3 limitant les compensations

Éléments à déclarer pour le contrôle des coûts d'approvisionnement

Même si la « troisième contrainte » ne fera l'objet d'un contrôle exhaustif que de manière ex post, les éléments suivants sont à fournir par les fournisseurs dès le 26 juin 2023:

- Une situation des contrats signés au 31 décembre 2022, et de ceux que le fournisseur prévoyait à cette date de signer sur l'année 2023 ;
- Le bilan des couvertures sur les marchés de gros au 31 décembre 2022, et de leur affectation aux différentes catégories de contrats, en distinguant, en particulier, les contrats signés et ceux que le fournisseur prévoyait de signer en cours d'année 2023 ;
- Sur la base des éléments précédents, la meilleure estimation du coût d'approvisionnement moyen prévisionnel sur 2023, d'une part sur les offres correspondant au bouclier résidentiel, d'autre part sur les offres correspondant au bouclier « petits professionnels » électricité, en fonction des hypothèses les plus récentes disponibles concernant les prix de gros et la consommation. Les fournisseurs porteront toutes les justifications utiles à la bonne appréciation par la CRE de cette estimation.
- Une note synthétique explicitant les stratégies de couverture par catégorie de contrats et l'adéquation de cette stratégie avec les données remontées ;
- Une décomposition composante par composante des prix des offres proposées aux clients jusqu'au 31 décembre 2022 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up) ;
- Une décomposition composante par composante des prix des offres proposées aux clients à partir du 1^{er} janvier 2023 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up).

5.3.2 Partie II : Certifications

La véracité de l'ensemble des éléments susmentionnés en Partie I doit être attestée par un commissaire aux comptes ou par le comptable public du fournisseur.

5.4 Liste des pièces demandées pour les déclarations au titre du bouclier tarifaire gaz

5.4.1 Partie I : Autres éléments relatifs à la prise en compte de la contrainte 3 limitant les compensations

Éléments à déclarer pour le contrôle des coûts d'approvisionnement

Même si la « troisième contrainte » ne fera l'objet d'un contrôle exhaustif que de manière ex post, les éléments suivants sont à fournir par les fournisseurs dès le 26 juin 2023:

- une situation, au 31 mars 2023, des couvertures sur les marchés de gros et de leur affectation par type d'offres de fourniture, en prix et en volumes ;
- une situation des contrats signés au 31 décembre 2022, et de ceux que le fournisseur prévoyait à cette date de signer sur l'année 2023, ainsi qu'une projection des volumes consommés à température normale sur un pas de temps mensuel, par type d'offre ;
- le bilan des couvertures sur les marchés de gros au 31 décembre 2022, et de leur affectation aux différentes catégories de contrats, en distinguant, en particulier, les contrats signés à cette date et ceux que le fournisseur prévoyait de signer en cours d'année 2023 ;
- sur la base des éléments précédents, la meilleure estimation du coût d'approvisionnement moyen prévisionnel sur 2023, d'une part sur les offres correspondant au bouclier résidentiel, d'autre part sur les offres correspondant au bouclier « petits professionnels » électricité, en fonction des hypothèses les plus récentes disponibles concernant les prix de gros et la consommation. Les fournisseurs porteront toutes les justifications utiles à la bonne appréciation par la CRE de cette estimation.
- une note synthétique explicitant les stratégies de couverture par catégorie d'offre ;

- des éléments justifiant de l'adéquation de cette stratégie présentée au point précédent avec les données remises : éléments de reporting interne et attestation des CAC ou du comptable public sur la conformité des actions de couverture avec la stratégie présentée ;
- une décomposition, composante par composante, des prix des offres proposées aux clients jusqu'au 31 décembre 2022 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up) pour chaque offre d'une part, et de manière agrégée au niveau des portefeuilles de foisonnement d'autre part ;
- une décomposition, composante par composante, des prix des offres proposées aux clients à partir du 1^{er} janvier 2023 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up) pour chaque offre d'une part, et de manière agrégée au niveau des portefeuilles de foisonnement d'autre part.

5.4.2 Partie II : Autres éléments à déclarer - contrôle de la répercussion

Éléments à déclarer concernant le contrôle de répercussions des montants de compensation des fournisseurs aux consommateurs

- Une note expliquant en détail la méthodologie de répercussion, pour chaque type d'offre existant préalablement à l'introduction du bouclier.
- Une note décrivant la méthodologie de construction des offres, notamment sur le prix, intégrant la prise en compte de la compensation.
- Certification spécifique du commissaire aux comptes ou du comptable public du fournisseur sur l'application adéquate des méthodologies susmentionnées. En particulier, le total des montants reversés à chaque catégorie de consommateurs devra être attesté par les CAC sur la base d'un contrôle des montants effectivement facturés aux consommateurs, par exemple par échantillonnage.

5.4.3 Partie III : Certifications

La véracité de l'ensemble des éléments susmentionnés en Partie I et Partie II doit être attestée par un commissaire aux comptes ou par le comptable public du fournisseur.

DECISION DE LA CRE

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2021, le parlement a mis en place des mesures de protection du consommateur, dont une baisse de la fiscalité sur l'électricité et un gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG).

La CRE a réalisé début 2023 des évaluations simplifiées des acomptes à verser aux fournisseurs d'électricité et de gaz pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

La CRE prendra une délibération avant le 15 juillet 2023 pour évaluer les charges de service public de l'énergie prévisionnelles pour l'année 2023. Cette délibération permettra, en ce qui concerne les boucliers tarifaires gaz et électricité, ainsi que les amortisseurs électricité, de mettre à jour les montants prévisionnels 2023. Les fournisseurs devront adresser leurs déclarations à la CRE avant le 30 avril 2023.

La présente délibération précise les éléments à déclarer par les fournisseurs d'électricité et de gaz, et les modalités de déclaration, en ce qui concerne les boucliers tarifaires gaz et électricité, ainsi que la méthodologie d'évaluation qui sera utilisée par la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 30 mars 2023

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON